

Conseil d'administration Séance du 11 février 2011

Délibération n°11-2011 Aide sociale en faveur des agents de l'EPCC

I. Les prestations d'action sociale :

La circulaire FP/4 n°1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 fixe les prestations d'action sociale à réglementation commune au bénéfice des agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat. Il appartient à l'organe délibérant des collectivités territoriales et à leurs établissements publics de décider la transposition de ces prestations en faveur de leur personnel.

A la différence des prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales, les prestations d'action sociale ont un caractère facultatif :

- elles ne constituent pas une garantie des fonctionnaires,
- elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet,
- leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Elles sont distinguées de la rémunération des fonctionnaires et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Ces prestations sont affranchies des cotisations sociales versées à l'Urssaf, de la CSG et de la CRDS. Le tableau listant les différentes prestations d'action sociale, les conditions d'attribution, les modalités de versement et le taux applicables au 1^{er} janvier 2011 est joint en annexe de la présente délibération.

Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement,
- les agents non titulaires sur emploi permanent en activité.

Les saisonniers ou les agents recrutés occasionnellement sont exclus du dispositif.

Conditions d'attribution :

Chaque prestation a ses propres conditions qui sont prévues dans la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998.

Règles de cumuls :

Les prestations familiales doivent être servies en priorité. L'action sociale n'intervient qu'à défaut d'aide prévue par la caisse ou si les conditions d'attribution de la prestation légale conduisent à un refus ou encore si le montant de la prestation légale est inférieur à l'aide sociale locale pour une prestation donnée. L'ésam Caen/Cherbourg pourra verser la différence.

Dérogations : le cumul est possible avec la prestation aux enfants handicapés de moins de 20 ans et l'allocation d'éducation spéciale (AES), qui est d'ailleurs obligatoire pour percevoir l'allocation d'action sociale. En cas de couples de fonctionnaires, les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère, en aucun cas aux deux.

Le cumul avec une aide identique ou comparable versée par l'employeur public ou privé (hors FPT) de conjoint ou du concubin est possible dans la limite des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire. Il est donc demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir statuer sur la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des agents de l'EPCC.

II Maintien de l'adhésion au Comité de loisirs et de l'action sociale des agents de Caen la mer pour les agents de l'EPCC.

Le comité de loisirs et de l'action sociale (CLAS) de Caen la mer a été créé par délibération du 8 septembre 2005 et a pour objet :

- de proposer au personnel toute forme d'aide à caractère social,
- de mettre en œuvre l'action sociale dans les domaines culturels, sportifs et loisirs.

Dans le cadre de la création de l'EPCC, les agents de Caen la mer souhaitent pouvoir conserver le bénéfice des prestations servies par le CLAS. Celui-ci a donc proposé d'étendre son périmètre de service aux agents de l'ésam Caen/Cherbourg. Il est donc proposé aux membres du conseil d'administration une convention d'objectifs qui définit les relations entre l'ésam Caen/Cherbourg et le CLAS.

Cette convention sera actualisée chaque année, afin de prévoir notamment les modalités de versement de la subvention qui sera accordée au CLAS. Pour l'année 2011, la convention ne prévoit pas de versement de subvention. Celle-ci restera intégralement prise en charge par la communauté d'agglomération Caen la mer. En effet, il est à ce jour impossible de déterminer avec précision l'effectif des agents ayant décidé de muter à l'EPCC. Le montant de la subvention 2012 que versera l'EPCC pourra ainsi être déterminé par le CLAS sur la base du bilan et du compte de résultat de l'année 2011.

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 111 et 111-1 ;
- Vu la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Décide la mise en œuvre de l'aide sociale au sein de l'ésam Caen/Cherbourg ;
- Approuve les termes de la convention d'objectifs définissant les relations entre le Comité de loisirs et de l'action sociale de Caen la mer et l'ésam Caen/Cherbourg ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président



Nombre de membres en exercice : 21

Présents : 16

Votants : 10

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le
- La publication le

Fait à Caen, le

Le Président,

PREFECTURE DU CALVADOS

- 3 MARS 2011

COURRIER